

Remarques sur le projet de constitution de la République tunisienne soumis à référendum par le Président de la République

Concernant les acquis démocratiques liés aux droits et libertés et à leurs garanties :

Le projet reflète un net recul par rapport aux acquis accumulés par les textes constitutionnels précédents, en particulier la constitution de 2014. En particulier, l'absence du concept d'état de droit moderne dans le préambule et son remplacement par le concept de société de droit, qui nous renvoie à un concept ambigu. Les préoccupations sont exacerbées, en particulier lorsque nous constatons que le concept d'État civil, qui était inscrit au chapitre II de la Constitution de 2014 et protégé par la Cour constitutionnelle, a été abandonné ainsi que la disposition renvoyant à l'universalité des droits de l'homme.

Dans le même ordre d'idées, nous constatons que le projet en question a régressé par rapport à la disposition relative à la neutralité des mosquées et des lieux de culte et a maintenu le principe de neutralité de l'établissement d'enseignement, ouvrant grand la porte au pouvoir d'utiliser les lieux de culte à son profit.

Aussi, nous notons que le projet s'est éloigné des acquis importants de la constitution de 2014 concernant les principes d'organisation du service public, à savoir la neutralité, l'égalité et la continuité, la transparence, l'intégrité, l'efficacité et la responsabilité, pour ne garder que la neutralité.

La plus forte régression est liée aux garanties des droits et libertés. Le concept d'un État civil démocratique sur la base duquel la nécessité de porter atteinte aux droits et libertés pour l'une des raisons mentionnées, telles que la santé publique, la défense nationale ou la moralité publique, a été retiré, laissant la porte ouverte à des interprétations réactionnaires et conservatrices.

Ce recul représente une menace réelle. Les droits civils, consacrés dans le projet, tels que le droit d'association, le droit syndical et le droit de grève, ne seront pas à l'abri d'être violés, car le nouveau chapitre a exclu les garantis substantiels qui figuraient dans l'article 49 de la constitution de 2014.

Les craintes sont plus importantes lorsque l'on observe les revers subis par l'indépendance du pouvoir judiciaire, qui ne peut plus jouer son rôle de garant des droits et libertés, ainsi que les larges pouvoirs dont dispose le Président de la République pour modifier directement la Constitution et la soumettre à un référendum sans fixer de conditions ou de barrières.

Concernant les acquis démocratiques d'un système qui sépare et équilibre les pouvoirs :

Certes, il n'y a pas d'exigence minimale dans ce texte pour atteindre l'équilibre garanti du système démocratique.

Il n'est ni présidentiel, ni parlementaire, ni mixte. Il est embourbé dans le présidentielisme jusqu'à la personnalisation.

Le seul pouvoir est devenu le Président parce qu'il a les outils de l'action et le reste ne sont que des outils fonctionnels ou des figures institutionnelles (ombres).

Le Président dispose d'une autorité constituante directe qui lui permet d'amender la Constitution sans passer par le parlement (par référendum)

Le Président est le véritable détenteur de la fonction législative par le biais d'initiatives législatives et le référendum législatif

Le président peut recourir à l'état d'exception sans aucunes des garanties dans l'article 80 de la Constitution de 2014, en particulier le rôle de la Cour constitutionnelle, la limitation du mandat et le rôle du Parlement).

Le président contrôle et domine absolument le pouvoir exécutif. Le Gouvernement et son Président ne sont que des fonctionnaires exécutant les directives du Président (Le projet indique que le chef de l'État révoque les membres du gouvernement sans consulter le Premier ministre).

Le Président contrôle le pouvoir judiciaire en nommant les juges ainsi que les membres de la Cour constitutionnelle de son choix.

Le président n'a de comptes à rendre à personne, mais il a les outils pour interférer avec tous et les punir s'ils ne se

conforment pas à ses instructions. La philosophie de la dissolution du parlement est punitive et non un mécanisme pour sortir d'un impasse ou d'un blocage comme le suppose la logique démocratique: le président se réfère à la dissolution des deux chambres ou de l'une d'entre elles lorsqu'elles osent pour la deuxième fois présenter une motion de censure contre son gouvernement.

Cela montre le grand déséquilibre entre les pouvoirs législatif et exécutif. Le pouvoir législatif a été divisé en deux chambres, indiquant clairement que ni la première chambre (la chambre des députés) ni la deuxième (Le Conseil des régions et des départements) n'est élue au scrutin direct, mais par un mode qui sera décidé ultérieurement par la loi. Ceci est confirmé par l'instauration du système du « mandat obligatoire » pour le député, qui le rend otage du retrait de confiance de ses électeurs, il est dit que ces nouveaux mécanismes sont nécessaires pour permettre au peuple d'exercer directement sa souveraineté.

Seul donc le président qui monopolise l'action politique et les autres autorités ne sont que du personnel technique.

Même en cas de vacance du poste de Président de la République, le Président par intérim sera le Président de la Cour constitutionnelle, ce qui viole le principe de séparation des pouvoirs et menace la neutralité du pouvoir judiciaire.

Quant à l'organisation du pouvoir judiciaire, qui n'est plus qu'une simple fonction, le projet brille par l'absence d'un Conseil Supérieur de la Magistrature englobant les trois Ordres juridictionnels (judiciaire, administratif et financier) chaque Ordre aura désormais son propre Conseil (diviser pour régner).

En ce qui concerne la Cour constitutionnelle, nous notons qu'elle se rapproche plus à un « club de retraités », puisque le chef de l'État choisira les juges parmi les plus anciens dans leur fonction.

À cet égard, il est à noter que le président choisit parmi les plus anciens, et non LES plus anciens.

Concernant les Instances Constitutionnelles indépendantes, une seule (contre cinq dans la Constitution de 2014), la Commission électorale indépendante, a été retenue, mais de nombreuses questions subsistent quant à sa composition et à la manière dont ses membres seront choisis et nommés, car le projet de Constitution est muet sur ces questions fondamentales. Il n'a même pas été indiqué que c'est à la loi de décider de cela, ce qui en soit une grande carence.

Dans le même ordre d'idées, le chapitre sur la décentralisation et la démocratie participative a été simplement remplacé par un seul article sur « l'autorité locale »

Nous sommes ainsi confrontés à un risque de retour d'un régime fortement centralisé et quasiment autoritaire à tous les niveaux.